



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du : Mercredi 28 Décembre 2022 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bertin CIPRIEN – Eric POULAT – Daniel CHABOT.

Match 24566333 – SARCELLES AAS / ST MAUR VGA FF du 26/11/2022 – championnat Seniors Féminin (R1) - Score 1 - 3

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de SARCELLES A.A.S.),

Pris connaissance de la réserve technique de SARCELLES A.A.S. qui conteste l'endroit où s'est effectuée la remise en jeu par une balle à terre à la 68^{ème} minute,

considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par les 2 capitaines avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

considérant que selon le rapport de l'arbitre, pendant le match, la réserve a été déposée par l'éducateur de SARCELLES A.A.S. et non par la capitaine de cette équipe,

par ces motifs et après en avoir délibéré,

dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.